

Communication de la DIRRECTE

24/03/2020

Dans la continuité des informations relatives aux mesures prises par le gouvernement déjà transmises, je souhaitais porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle, avec effet rétroactif ;
- Le justificatif de déplacement professionnel est valable pendant la durée des mesures de confinement et n'a pas à être renouvelé. Il n'est pas nécessaire que le salarié se munisse en sus de l'attestation de déplacement dérogatoire ;
- Un guide précise les précautions sanitaires à respecter dans le cadre de livraison de colis ;
- Une plaquette recense les obligations des employeurs pour protéger ses salariés ;
- Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont désormais les interlocuteurs de premier niveau pour accompagner les entreprises dans leurs démarches. Seules les demandes plus complexes seront réorientées vers la Direccte, la DGFIP, l'URSSAF ou Bpifrance. Contacts CCI et CMA
- Les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé, qui donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.
- Des mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel sont annoncées. Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, ont décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :
 - le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
 - le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Je vous invite à consulter régulièrement le site de la Directe Bretagne qui regroupe l'ensemble des mesures mises en œuvre face à l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui touche notre pays.